

Préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI) Action de formation préalable au recrutement (AFPR)

Lorsqu'une entreprise peine à trouver des candidats, la Préparation Opérationnelle à l'Emploi individuelle (POEI) et l'Action de Formation Préalable au Recrutement (AFPR) proposées par Pôle emploi permettent de former un demandeur d'emploi aux compétences professionnelles attendues pour occuper le poste correspondant à l'offre d'emploi déposée.

Quel est l'objectif ?

La POEI et l'AFPR permettent de réduire, grâce à la formation, l'écart entre les compétences du candidat retenu et les compétences requises par le poste. Elles permettent de former des demandeurs d'emploi sur les compétences précises exprimées par une entreprise, qui s'engage à embaucher, à l'issue de la formation, la personne formée.

Qui est concerné ?

- Tous les employeurs du secteur privé ou secteur public.
- Tout demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi, indemnisé ou non, auquel est proposé un emploi nécessitant l'adaptation ou le développement de ses compétences par le biais d'une formation

C'est notamment la durée du contrat proposé à l'issue qui distingue la POEI et l'AFPR.

- **Pour une POEI**, le projet d'embauche doit viser un CDI ou un contrat de type particulier de plus de 12 mois :
 - Contrat à durée indéterminée (CDI)
 - Contrat à durée déterminée (CDD) d'au moins douze mois
 - Contrat de professionnalisation à durée indéterminée (CDI) ou à durée déterminée d'au moins douze mois
 - Contrat d'apprentissage d'au moins douze mois
- **Pour une AFPR**, le projet d'embauche vise un contrat de moins de 12 mois :
 - Contrat à durée déterminée (CDD) de six à douze mois
 - Contrat de professionnalisation de moins de douze mois
 - Contrat de travail temporaire d'au moins 6 mois au cours des 9 mois suivant la formation

Quels sont les avantages ?

Pour les employeurs

La POEI et l'AFPR permettent à une entreprise d'embaucher un candidat immédiatement opérationnel sur son poste de travail à l'issue d'une formation.

	AFPR	POEI
Durée	<ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à 400 heures avant le début du contrat de travail (434h pour formations de conducteur de transport routier de marchandise sur porteur ou transport en commun sur route) * L'allongement de la durée de la formation nécessite une dérogation 	
Formation	La formation peut être réalisée : <ul style="list-style-type: none"> soit par l'employeur directement en interne sans nécessité de recours à un organisme de formation (tutorat) soit par un organisme de formation interne ou externe à l'entreprise 	La formation peut être réalisée : <ul style="list-style-type: none"> soit par un organisme de formation interne à l'entreprise soit par un organisme de formation externe
Prise en charge financière	<ul style="list-style-type: none"> 5 €/heure net si la formation est réalisée dans l'entreprise (organisme de formation interne et/ou tutorat) 8 €/heure net si la formation est réalisée par un organisme de formation externe Un dépassement des montants et des heures peut être envisagé dans le cadre de dispositifs spécifiques régionaux	<ul style="list-style-type: none"> 5 €/heure net si la formation est réalisée dans l'entreprise (organisme de formation interne) 8 €/heure net si la formation est réalisée par un organisme de formation externe L'aide est déplafonnée dans la limite des budgets alloués par la Direction régionale de Pôle emploi.
Cofinancement OPCO /employeurs	Pas de cofinancement	Financement éventuel de tout ou partie du reliquat du coût horaire de la formation dans les conditions fixées par une convention cadre conclue par Pôle Emploi.

Les trois nouveautés permettant de simplifier l'accès à la POEI depuis le 23 juillet :

1/ La totalité de la durée de la POEI est portée par l'organisme de formation, y compris l'éventuelle période en entreprise qui est nécessairement supervisée par le formateur. Cette formation peut être réalisée soit par un organisme de formation interne à l'entreprise, soit par un organisme de formation externe à l'entreprise

2/ La formation peut comporter une période en entreprise, d'une durée maximale de 50% de la durée totale de la POEI. Lorsque la période en entreprise se réalise en AFEST (Action de Formation En Situation de Travail), celle-ci peut être portée à 100% de la durée de la POEI. Cette période en entreprise en AFEST doit être conforme aux attendus du code du travail et des recommandations.

3/ L'entreprise dans laquelle se réalise la période de stage peut être l'entreprise qui signe la POEI, à la convenance du futur employeur et dans l'intérêt du demandeur d'emploi. Le formateur convient avec le tuteur du parcours du stagiaire au sein de l'entreprise, de points réguliers avec le stagiaire et en tripartite (formateur – stagiaire – tuteur au sein de l'entreprise).

Pour en savoir plus sur la POEI et l'AFPR, les employeurs peuvent s'adresser à Pôle Emploi.

Pour les demandeurs d'emploi

Le demandeur d'emploi a le statut de stagiaire de la formation professionnelle, durant toute la formation.

il bénéficie de :

- l'allocation d'aide au retour à l'emploi-formation (AREF) s'il est demandeur d'emploi indemnisé ;
- la rémunération de formation Pôle emploi (RFPE) s'il n'est pas ou plus indemnisé ;
- et, sous certaines conditions, de l'aide aux frais associés à la formation, pour des POEC réalisées par des organismes de formation.

Si le demandeur d'emploi est en cours d'indemnisation à l'ARE, il bénéficiera de l'allocation de retour à l'emploi formation, sinon, il peut bénéficier de la rémunération de formation Pôle emploi (RFPE).

Pour les demandeurs d'emploi de longue durée :

Ces formations concrètes et tournées vers l'emploi, permettent un contact direct et rapide avec l'entreprise, notamment lorsque la formation a lieu en situation de travail. Le demandeur d'emploi qui s'engage dans la formation bénéficie d'une promesse d'embauche à l'issue de la formation.

Les demandeurs d'emploi de longue durée suivant une formation dans le cadre de la POEI ou de l'AFPR percevront une aide de 1000€ : 500€ versés à l'entrée en formation, 500€ versés à l'issue de la formation. Cette aide permettra de couvrir une partie des frais engagés par le demandeur d'emploi pour son entrée en formation, et l'incitera à la suivre jusqu'à son terme. Cette mesure entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2021, dans le cadre du Plan de réduction des tensions de recrutement.